

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES CONCERNANT LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE D'UNE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS

Entre les soussignées,



La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI**, 21 boulevard du 14 juillet 89100 SENS, représentée par son Président en exercice Marc BOTIN, dûment habilité aux fins des présentes et agissant en vertu de la délibération n° 221019020003 du 19 octobre 2022.

LOGO A
INSERER

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE**, 4 rue Colette 89130 TOUCY, représentée par son Président en exercice Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité aux fins des présentes et agissant en vertu de la délibération n° XXXXX du XXXXXX.

LOGO A
INSERER

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES YONNE NORD**, 52 faubourg de Villeperrot 89140 PONT-SUR-YONNE, représentée par son Président en exercice Thierry SPAHN, dûment habilité aux fins des présentes et agissant en vertu de la délibération n° XXXXX du XXXXXX.

LOGO A
INSERER

Le **SYNDICAT DES DECHETS DU CENTRE YONNE**, 2 quai du 1^{er} Dragon 89300 JOIGNY, représenté par son Président en exercice Nicolas SORET, dûment habilité aux fins des présentes et agissant en vertu de la délibération n° XXXXX du XXXXXX, agissant pour le compte de ses adhérents suivants :

- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Communauté de Communes Serein et Armance
- Communauté de Communes du Jovinien
- Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne
- Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise
- Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne
- Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs
- Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

PREAMBULE

Les groupements de communes précités ayant le besoin ponctuel de réaliser une étude technico-économique de faisabilité d'une Unité de Valorisation Energétique des déchets localisée à Sens, sont invités à participer à ce groupement de commandes afin de rassembler, sur le territoire considéré, l'ensemble des besoins des acheteurs publics concernés et obtenir marché aux meilleures conditions financières, dans un souci de bonne gestion des deniers publics.

Ce groupement permettra également - de la définition du besoin jusqu'au terme des marchés pour chaque membre du groupement - de simplifier les démarches et contraintes administratives, via le processus de mutualisation des besoins et de coopération intercommunale.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU GROUPEMENT

Le présent groupement a pour objet la coordination de la passation d'un marché public concernant la réalisation d'une étude technico-économique de faisabilité d'une Unité de Valorisation Energétique des déchets localisée à Sens.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est le coordonnateur du groupement pour cette consultation qui sera réalisée sous forme de marché à procédure adaptée.

Elle sera, à ce titre, chargée des missions suivantes :

- *Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,*
- *Rédaction des cahiers des charges et constitution du dossier de consultation, en lien avec les autres membres du groupement,*
- *Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,*
- *Centralisation sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,*
- *Réception des candidatures et des offres sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,*
- *Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,*
- *Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,*
- *Convocation et organisation de la CAO ad 'hoc le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux, après analyse des offres,*
- *Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),*
- *Mise au point des marchés publics,*
- *Signature des marchés publics,*
- *Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,*
- *Notification,*
- *Rédaction et publication de l'avis d'attribution, le cas échéant,*
- *Gestion des sous-traitances (agrément...),*
- *Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres),*

- *Conclusion et notification des modifications de marché* »,

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais supportera sur son budget les dépenses liées à la conduite de la procédure de mise en concurrence.

Les dépenses liées à l'exécution du marché seront supportées sur le budget de chaque membre du groupement selon la répartition suivante :

- Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais : 50 % du montant de la prestation
- Communauté de Communes Puisaye-Forterre : 7,5 % du montant de la prestation
- Communauté de Communes Yonne Nord : 5 % du montant de la prestation
- Syndicat des Déchets du Centre Yonne : 37,5 % du montant de la prestation

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres sera composée d'un titulaire et d'un suppléant par entité partie au groupement, désignés parmi la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement si ceux-ci en sont dotés.

Si tel n'est pas le cas, le membre titulaire et son suppléant devront être désignés selon les modalités qui leur sont propres.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS CONCERNEES

Les procédures communes de choix des contractants qui seront mises en œuvre concernent toutes les prestations mentionnées à l'article I précité.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa date exécutoire et s'achèvera à la fin d'exécution du marché de réalisation d'une étude technico-économique de faisabilité d'une Unité de Valorisation Energétique des déchets localisée à Sens dont la durée d'exécution prévue est d'un an.

ARTICLE 6 : CONDITIONS POUR QUITTER LE GROUPEMENT

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention avec un préavis de trois mois avant sa date d'effet.

Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Dans tous les cas, chaque membre du groupement doit poursuivre son engagement jusqu'au terme de l'année en cours du marché considéré.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais supportera sur son budget les dépenses liées à la conduite de la procédure de mise en concurrence.

Les dépenses liées à l'exécution du marché seront supportées par le membre du groupement selon la répartition suivante :

- Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais : 50 % du montant de la prestation
- Communauté de Communes Puisaye-Forterre : 7,5 % du montant de la prestation
- Communauté de Communes Yonne Nord : 5 % du montant de la prestation
- Syndicat des Déchets du Centre Yonne : 37,5 % du montant de la prestation

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REEXAMEN

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité par le coordonnateur.

ARTICLE 9 : RECOURS

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties concernées conviennent préalablement à tout recours contentieux d'engager une procédure de règlement amiable du différend.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention n'ayant pu être résolu par voie amiable pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Dans tel cas, pour les litiges relatifs à la passation des marchés objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur pourra ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Le représentant du coordonnateur informera et consultera par tout moyen les membres du groupement de sa démarche et de l'évolution des échanges dans les différents stades de la procédure contentieuse.

Toutefois, pour les litiges relatifs à l'exécution des marchés, objet de la présente convention, il est précisé que la capacité d'ester en justice relèvera de l'autorité représentant le membre du groupement, qu'il soit demandeur ou défendeur. En aucun cas le coordonnateur du groupement ne pourra être tenu pour responsable des différends relatifs à l'exécution du marché qui lui incombe.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention, de quatre (4) pages et comportant dix (10) articles est éditée en autant d'exemplaires originaux que de parties à la convention, dont un (1) exemplaire est remis à chacune des parties signataires.

Fait à Sens, le

Signatures